

Cour d'Appel de Paris**Tribunal de Grande Instance de Paris****Jugement du** : 01/2014**29e chambre correctionnelle****N° minute** :**N° parquet** :**JUGEMENT CORRECTIONNEL**A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le **JANVIER DEUX**
MILLE QUATORZE,composé de Madame PAUTO-PFISTER Nelly, présidente désignée comme juge
unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure
pénale.

Assisté(s) de Madame DOUGUEDROIT Nadine, greffière,

en présence de Monsieur GILLET Jean-François, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant**ET****Prévenu**

Nom :

né le 1957 à DAKAR (SENEGAL)

de

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Responsable société

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant, représenté par Maître DESCAMPS Olivier, avocat du barreau de
RENNES~~le :~~~~Civil Resp. le~~

APPEL :

M. Public du :

Partie civile le

Prévenu des chefs de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le **novembre 2012** à , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ faits commis le **novembre 2012** à , en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond des conclusions de nullité de la procédure ont été déposées, visées par la présidente et le greffier, et jointes au dossier, et développées par le conseil du prévenu..

Puis, les parties entendues et le Ministère Public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître , a été entendu en sa plaidoirie pour , prévenu,

prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

a été cité par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le septembre 2013 à l'audience du novembre 2013.

A cette audience, l'affaire a été renvoyée au janvier 2014 pour dépôt de conclusions tardives.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir à le novembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à 0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0,76 milligramme , avec la circonstance qu'elle se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamnée le septembre 2009 par Tribunal Correctionnel de Paris à la peine définitive de 6 mois de suspension du permis de conduire et 400 euros d'amende, pour des faits similaires ou assimilés.,

faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.

D'avoir à Paris, le novembre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sans avoir sollicité la prorogation de son permis, la validité de ce dernier ayant expiré le 13/04/2011.,

faits prévus par ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 AL.1 C.ROUTE. ART.2, ART.3, ART.12 AL.2 ARR.MINIST DU 08/02/1999. et réprimés par ART.R.221-1 §III, §V C.ROUTE.

MOTIFS

Sur les exceptions de nullité

Il y a lieu de faire droit à l'exception de nullité tirée du non-respect du délai de trente minutes entre les deux souffles auxquels a été soumis le prévenu, au vu du procès verbal établi le novembre 2012 à 05 heures 05.

Il y a lieu en conséquence d'annuler le procès-verbal de mesure de l'alcoolémie et les actes de procédure subséquents.

Sur le fond :

Sur la requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste

Au vu des éléments de la fiche de vérification de l'alcoolémie, il n'y a pas lieu de donner aux faits la qualification de conduite en état d'ivresse manifeste Il y a lieu en conséquence de relaxer le prévenu du chef de conduite en état alcoolique.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite LABORIA Frédéric pour les faits qualifiés de RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le novembre 2012 à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à
 sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC
 UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ, faits commis le **novembre 2012**
 à sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable ,

Il y a lieu d'entrer en voie de condamnation en prononçant à son encontre une
 peine d'amende délictuelle d'un montant de 350 euros.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

CONTRADICTOIREMENT à l'égard de

FAIT DROIT aux conclusions de nullité tirées du non respect du délai de 30 minutes
 entre les deux souffles.

ANNULE le procès-verbal de mesure de l'alcoolémie et les actes de procédures
 subséquents.

RELAXE ; pour les faits qualifiés de RECIDIVE DE CONDUITE
 D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
 CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
 (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le **novembre**
2012 à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la
 prescription,

DECLARE **COUPABLE** de CONDUITE D'UN VEHICULE
 A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ faits commis le
novembre 2012 à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non
 couvert par la prescription,

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS
 DE CONDUIRE NON PROROGÉ commis le **novembre 2012** à en tout cas
 sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription,

CONDAMNE au paiement d'UNE AMENDE DE TROIS
CENT CINQUANTE EUROS (350 EUROS) ;

A l'issue de l'audience, le président avise que s'il s'acquitte du
 montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette
 décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution
 puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à
 l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable :

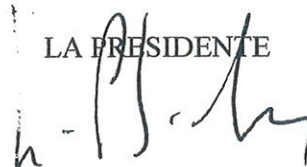
Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,



